

**RÈGLEMENT (CE) N° 1204/97 DE LA COMMISSION**

du 27 juin 1997

**modifiant le règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage d'huile d'olive par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/94<sup>(4)</sup>, précise, entre autres, les méthodes d'analyse à utiliser pour déterminer la qualité de l'huile d'olive offerte à l'intervention;

considérant que, en vue d'encourager la politique de qualité et pour assurer un meilleur contrôle de la qualité de l'huile d'olive offerte à l'intervention, il y a lieu de compléter les méthodes d'analyse à utiliser à cette fin;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 4, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) a vérifié, au moyen des méthodes reprises dans le règlement (CEE) n° 2568/91, que les caractéristiques physico-chimiques y afférentes de l'huile d'olive vierge offerte sont conformes à celles indiquées, pour l'une des catégories d'huile d'olive vierge, à l'annexe I dudit règlement.»

2) À l'article 2 paragraphe 4, le point c) devient le point b).

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.<sup>(3)</sup> JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 31.